

**Décision n° 001 /PR du 11 janvier 2012
portant création, organisation et fonctionnement
des Tribunaux de Commerce**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution en son article 48 ;
- Vu** le Règlement de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu** les avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,

D E C I D E

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Il est créé des tribunaux de commerce dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente décision.
- Article 2 :** Les tribunaux de commerce sont des juridictions autonomes de premier degré. Sans préjudice des dispositions de la présente décision, les tribunaux de commerce sont soumis à la loi portant organisation judiciaire et celle portant Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative.
- Article 3 :** La compétence des tribunaux de commerce est déterminée par la présente décision et éventuellement par les lois spéciales.
- Article 4 :** Le siège et le ressort des tribunaux de commerce sont fixés par décret.
- Article 5 :** La tentative de conciliation est obligatoire et se tient à huis clos. Le huis-clos peut être également ordonné à toutes les autres étapes de la procédure si l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent.
- Article 6 :** L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel compétente. Le pourvoi en cassation est porté devant la juridiction suprême compétente.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 7 : Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les tribunaux de commerce.

Article 8 : Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à dix millions (10 000 000) de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs.

TITRE III : JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 9 : Les tribunaux de commerce comprennent des juges professionnels appelés juges et des juges non professionnels appelés juges consulaires.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires et de juges consulaires suppléants, après concertation avec les chambres consulaires et les associations d'opérateurs économiques légalement constituées.

Les juges consulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre de la justice, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les juges sont choisis sur une liste d'aptitude aux fonctions de juge du tribunal de commerce établie par le Ministère de la Justice et nommés par décret.

Article 10 : Les juges consulaires de l'un ou de l'autre sexe doivent être de nationalité ivoirienne, âgés de trente (30) ans au moins et jouir de leurs droits civils et civiques.

Ils doivent avoir, pendant au moins cinq (5) ans, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou de tout autre secteur d'activité assimilé.

Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation pour crime à une peine d'emprisonnement ferme, pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux, banqueroute ou n'avoir pas fait l'objet de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Sont déchus de leur mandat les juges consulaires qui sont frappés de l'une des mesures visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et civiques.

Article 11 : Le mandat des juges consulaires titulaires et suppléants est de 3 ans renouvelables. Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent, au cours d'une audience solennelle, devant le tribunal de commerce, le serment suivant :
« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge ».
Les juges consulaires du tribunal de commerce sont installés dans leurs fonctions au cours de la même audience de prestation de serment.
Les juges sont installés dans leurs fonctions conformément aux dispositions prévues par la loi relative à l'organisation judiciaire.

Article 12 : Les juges consulaires ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

Article 13 : En cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire titulaire, il est pourvu à son remplacement par un suppléant.
La cessation définitive des fonctions du juge consulaire intervient en cas de :
- démission ;
- expiration du mandat ;
- empêchement absolu ;
- déchéance ;
- décès.

TITRE IV : ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 14 : Les tribunaux de commerce sont composés :
- d'un Président ayant au moins rang de Président de tribunal de première instance ;
- de juges ayant rang de vice-président de tribunal de première instance ou de juges d'instance ;
- de juges consulaires.
Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair, assistés d'un greffier.
Toutefois, le nombre de juges professionnels ne peut être supérieur à celui des juges consulaires.
Les jugements sont toujours rendus par trois juges au moins en raison d'un juge professionnel, président, et de deux juges consulaires, assesseurs.

Article 15 : Le tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction.
Le tribunal de commerce comporte également des personnels administratifs.

Article 16 : Le Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce, exerce les fonctions du Ministère Public devant cette juridiction.
Toutefois, sa présence à l'audience est facultative.

Article 17 : Le tribunal de commerce peut se réunir :
- en assemblée générale ;
- en audiences solennelles ;
- en audiences ordinaires.

Article 18 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal de commerce.

Elle est présidée par le Président du tribunal de commerce, à défaut, par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur et la date des audiences de vacation.

Elle fixe par un règlement, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ordinaires ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le Ministère Public a le droit de faire inscrire, sur le registre du tribunal de commerce, toutes réquisitions aux fins de décision, qu'il juge à propos de provoquer relativement au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Les représentants du Ministère Public ne participent pas à la délibération de l'assemblée générale et ne prennent pas part au vote.

Article 19 : Le règlement prévu à l'article précédent est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Ministre de la Justice. Cette approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Article 20 : Le Président du Tribunal de commerce est le chef de sa juridiction. En cette qualité, il la représente et convoque les juges pour les cérémonies publiques.

Article 21 : Le Président du tribunal de commerce organise sa juridiction. A ce titre :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience des juges empêchés ;
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.

Le Président du tribunal de commerce préside également la Chambre des procédures collectives d'apurement du passif et, quand il le juge nécessaire, toutes autres chambres, sans tenir compte de l'intérêt du litige.

A la fin de chaque mois, il rend compte du fonctionnement de la juridiction au Ministre de la Justice et au Conseil de Surveillance.

TITRE V : PROCEDURE

Chapitre I : De la procédure devant le tribunal de commerce

Section 1 : De l'appel des causes

Article 22 : Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce procède obligatoirement à une tentative de conciliation.

En cas d'accord, le Président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

En cas de non conciliation, et si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne saurait excéder 15 jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Section 2 : Le juge rapporteur

Article 23 : Le juge rapporteur doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative, relatives à la mise en état.

Article 24 : Le juge rapporteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture.
Ce délai peut être prorogé d'un (1) mois, par ordonnance du Président du tribunal, sur rapport du juge rapporteur.

Section 3 : Les interventions du Ministère Public

Article 25 : Le Ministère Public peut intervenir dans toutes les instances et en tout état de la procédure, sauf si l'affaire est déjà mise en délibéré. Il peut demander communication du dossier de toute affaire dans laquelle il estime devoir intervenir. Dans ce cas, il retourne le dossier de la procédure accompagnée de ses observations ou conclusions écrites au tribunal, dans les sept (7) jours de la réception de ladite procédure.

Les procédures régies par la présente décision, ne sont pas obligatoirement communicables au Ministère public.

Toutefois, en matière de procédures collectives d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au Ministère Public qui dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du dossier pour adresser ses conclusions écrites au tribunal.

En cas de communication de la procédure au Ministère Public, il y est procédé par transmission d'une copie du dossier.

En cas de retard imputable au Ministre Public, le tribunal peut passer outre ses conclusions.

Section 4 : Le jugement

Article 26 : Les débats clos, le tribunal délibère en secret, sur rapport du juge rapporteur. Le jugement entièrement rédigé, est lu à l'audience et déposé immédiatement au greffe du tribunal.

Le tribunal peut remettre la lecture du jugement à une audience qui ne peut excéder huit (8) jours. Dans ce cas, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions, ni notes.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai impératif de trois (3) mois, à compter de la première audience.

Ce délai est exceptionnellement prorogé d'un (1) mois par ordonnance du Président du tribunal de commerce.

Le Tribunal peut toujours, par jugement avant-dire-droit, ordonner une mesure d'instruction, lorsqu'il estime exceptionnellement devoir y recourir. Ce jugement obéit aux règles fixées pour les ordonnances du juge rapporteur.

Chapitre II : La procédure d'appel

Article 27 : Il est statué sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce par des chambres commerciales spéciales de la Cour d'appel.

Article 28 : Dès réception de l'acte d'appel, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit, conformément aux prescriptions du Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative, transmettre dans un délai impératif de trois (3) jours, au greffe des chambres commerciales de la Cour d'appel, par le canal du greffier en chef de ladite Cour, l'entier dossier de la procédure complété par :

- les copies des notifications visées à l'article 165 dernier alinéa du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;
- l'expédition du jugement délivrée avant l'enregistrement.

Article 29 : A peine de déchéance de son appel, l'appelant est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification, au versement de la provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le Premier Président de la cour d'appel dans les huit (8) jours suivant la saisine.

Le recours contre cette ordonnance est exercé devant la chambre commerciale spéciale de la Cour d'appel, saisie de l'appel qui statue dès la première audience.

Cette décision n'est susceptible de recours qu'en même temps que le recours contre l'arrêt sur le fond.

En cas de défense à exécution provisoire obtenue conformément à l'article 181 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, la chambre commerciale spéciale statue, les parties entendues, à sa première audience sur la continuation des poursuites par une décision non susceptible de recours.

L'ordonnance de suspension est non avenue si l'acte de signification ne contient pas l'indication de la date à laquelle il sera statué sur la continuation des poursuites.

Article 30 : Les règles édictées pour la procédure devant les tribunaux de commerce sont applicables aux instances d'appel dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, les délais prescrits aux articles 24 et 26 sont de deux (2) mois pour la cour d'appel et d'un (1) mois pour le juge rapporteur.

Chapitre III : Les procédures d'urgence

Section 1 : Des référés

Article 31 : Tous les cas d'urgence, sauf en matière de voies d'exécution, sont portés devant le Président du tribunal de commerce ou le Président de la chambre commerciale qui a statué ou devant connaître de l'appel.

Article 32 : Les fonctions de juge des référés sont exercées par le Président du tribunal de commerce et le Président de la chambre commerciale spéciale.

En cas d'empêchement, lesdites fonctions sont dévolues au juge délégué par le Président de la juridiction.

Section 2 : Les ordonnances sur requête

Article 33 : Dans les limites de la compétence du tribunal de commerce, le Président de ladite juridiction prend des ordonnances sur requête, notamment les ordonnances relatives aux procédures simplifiées de recouvrement de créance.

TITRE VI : CONTROLE DES ACTIVITES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 34 : Il est institué un Conseil de Surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce.

Il adresse chaque année un rapport sur le fonctionnement desdites juridictions au Président de la République par le canal du Ministre de la Justice. Ce rapport relève

notamment les dysfonctionnements et propose des mesures visant à améliorer le service.

Le Conseil de Surveillance adopte un règlement intérieur, définissant ses modalités de fonctionnement.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- Un Président de chambre à la Cour de Cassation, désigné par le Président de ladite Cour, Président ;
- L'inspecteur Général des Services Judiciaires, Vice-Président ;
- Un avocat, désigné par le barreau, membre ;
- Un administrateur des services judiciaires, désigné par le Ministre de la Justice, membre ;
- Deux représentants des chambres consulaires et autres associations d'opérateurs économiques, désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membres.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Les indemnités des membres du Conseil de Surveillance sont fixées par décret.

Article 35 : Le Conseil de Surveillance assure la discipline des juges consulaires ; il statue comme conseil de discipline des juges consulaires.

Tout manquement d'un juge consulaire à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge, constitue une faute disciplinaire.

Article 36 : Le Conseil de Surveillance peut prononcer à l'encontre des juges consulaires, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la déchéance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont motivées et susceptibles de recours devant la Cour d'appel.

Article 37 : Le non-respect des délais impératifs prescrits par la présente ordonnance, par tout membre du tribunal de commerce, constitue également une faute disciplinaire, s'il n'est justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Le Conseil de Surveillance peut saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil de discipline des greffiers des manquements commis par les juges professionnels et les greffiers.

Article 38 : Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'inspection des tribunaux de commerce par l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 : Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution forcée de leurs décisions.

Article 40 : Jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce, les tribunaux de droit commun conserve leur compétence en matière commerciale.

Les procédures en cours demeurent de la compétence des juridictions anciennes qui en avaient été antérieurement et régulièrement saisies.

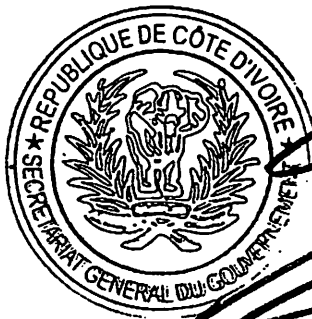
Article 41 : Jusqu'à l'installation de la Cour de Cassation, un Conseiller de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, désigné par le Président de cette Chambre, préside le Conseil de Surveillance des tribunaux de commerce.

Article 42 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

**Décret n° 2012-05 du 11 janvier 2012
portant définition de la Petite et Moyenne
Entreprise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre de l'Artisanat et de la Promotion des
Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de l'Economie et des
Finances**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** la décision n° 16/2003/CM/UEMOA relative au Programme d'Actions pour la Promotion et le Financement des PME dans l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1^{er} Juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 Juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.;
- Vu** le décret n° 2011-266 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir la Petite et Moyenne Entreprise.

Article 2 : La Petite et Moyenne Entreprise est une entreprise qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à un milliard de francs CFA.

L'entreprise est une entité qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité économique, est légalement constituée et tient régulièrement une comptabilité.

L'entreprise peut être une entité exerçant une activité économique à titre individuel ou familial, une société de personnes ou de capitaux.

Article 3 : Au sens du présent décret, la notion de Petite et Moyenne Entreprise (PME) concerne toutes les activités relevant des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

La Petite et Moyenne Entreprise comprend la Micro Entreprise, la Petite Entreprise et la Moyenne Entreprise.

Article 4 : La Micro Entreprise est définie comme une entreprise qui emploie en permanence moins de dix personnes ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à trente millions de francs FCFA.

Article 5 : La Petite Entreprise est définie comme une entreprise qui emploie en permanence moins de cinquante personnes ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à trente millions de francs CFA et inférieur ou égal à cent cinquante millions de francs CFA.

Article 6 : La Moyenne Entreprise est définie comme une entreprise qui emploie en permanence moins de deux cents personnes ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à cent cinquante millions de francs CFA et inférieur ou égal à un milliard de francs CFA.

Article 7 : Au sens du présent décret, les personnes sont :

- les travailleurs engagés à plein temps bénéficiant d'un contrat de travail et déclarés à l'institution de prévoyance sociale ;
- les travailleurs occasionnels déclarés à l'institution de sécurité sociale dont le nombre est déterminé au prorata du temps de travail effectif ramené à l'année.

L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

Article 8 : Le Ministre de l'Artisanat et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat